

Service Santé, protection Animale et Environnement

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement**

autorisant la SCEA ROCHE à exploiter une activité d'élevage bovin sur la commune de  
Saint-Cyr-la-Roche  
AIOT : 0051900451

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration initiale en date du 28 juin 2005 pour la création d'une activité de bovin à l'engraissement ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration de modification en date du 5 juillet 2021, pour la modification d'une activité bovine pour un volume de 352 animaux déposée par monsieur Philippe ROCHE pour l'installation implantée sur la commune de Saint-Cyr-la-Roche ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé le 20 décembre 2024 et complété en dernier ressort le 25 juillet 2025 concernant l'extension de l'élevage bovin par la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement, portant le volume d'animaux à l'engraissement à 752 sur le site implanté « route de la Chapelle Salamard » sur la commune de Saint-Cyr-la-Roche (19130) ;

Vu la décision tacite relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concluant à la non soumission à évaluation environnementale du projet présenté par la SCEA ROCHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2025 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public du 6 août 2025 fixant les modalités, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 29 septembre 2025 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux ayant été consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les précisions apportées par l'exploitant sur le plan d'épandage ;

Vu le rapport du 28 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant lors de la phase contradictoire débutée le 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaire et technologique réunit le 16 décembre 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et régulier le 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'au regard des avis formulés par les communes et le public, il convient d'aménager certaines prescriptions afin d'éviter ou de réduire les éventuels impacts susceptibles d'être causés par l'activité ;

Considérant que les prescriptions complémentaires sont de natures à répondre aux attentes du public ;

Considérant que le plan d'épandage mis à la disposition du public ne permet pas d'apporter les précisions quant aux terres mises à disposition, et que dès lors il convient que celles-ci soient parfaitement identifiables et respectent la réglementation ;

Considérant que le plan d'épandage est un document vivant et modifiable au regard des différentes réglementations applicables ;

Considérant que l'exploitant a justifié que les terres dont il a la propriété suffisent à assurer l'équilibre du plan d'épandage ;

Considérant dès lors que le plan d'épandage modifié sera annexé au présent arrêté préfectoral pour une parfaite communication et transparence ;

Considérant l'avis formulé par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de madame la directrice départementale par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze :

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption**

L'activité d'élevage bovin de la SCEA ROCHE, SIRET 93881982800014, implantée « route de la Chapelle Salamard » sur la commune de Saint-Cyr-la-Roche 19130 est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2. Dispositions réglementaires antérieures**

Les récépissés de déclaration n°20050177 du 28 juin 2005 et n°20210130 du 5 juillet 2021 sont abrogés.

##### **Article 1.1.3. Localisation de l'exploitation**

L'activité d'élevage de la SCEA ROCHE est installée sur la commune de Saint-Cyr-la-Roche 19130, « route de la Chapelle Salamard », et l'emprise du site concerne les parcelles cadastrales suivantes :

<b>SECTION 0A</b>
<b>513 – 515 – 516 – 517 – 518 – 519 – 1375</b>

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)**

Rubrique	Alinéa	R	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2101	1-b	E	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) : Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 401 à 800 animaux	752

E (Enregistrement)

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 20 décembre 2024 et complété en dernier ressort le 25 juillet 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables.

Toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance de monsieur le Préfet de la Corrèze avant sa réalisation.

Le plan d'épandage actualisé est joint en annexe du présent arrêté et doit être maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit faire l'objet d'un porter à connaissance adressé à monsieur le Préfet de la Corrèze.

L'épandage sur des terres mises à disposition est interdit en l'absence de convention de mise à disposition établie entre l'exploitant et le préteur de terre.

**CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

**Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état**

Les mesures de cessation d'activité et de remise en état du site, seront conformes aux prescriptions des articles R.512-46-24 à R.512-46-29 du code de l'environnement. La notification de la cessation d'activité devra intervenir 3 mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif.

**CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

## **Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros « 2101, 2102 et 2111 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires**

### **1.5.2.1 – Accessibilité du site d'exploitation**

L'accès au site étant possible selon plusieurs itinéraires routiers, celui impliquant la traversée du hameau de « la Chapelle Salamard » commune de Saint-Solve est interdit pour l'ensemble des véhicules lourds (>3,5 tonnes) et de catégories supérieures (hors engin agricole) pour des raisons de sécurité routière et d'évitement de nuisances aux tiers.

Cette prescription est applicable dès la notification du présent arrêté préfectoral, pendant la phase travaux ainsi que pendant toute la phase d'exploitation.

L'exploitant doit assurer la communication de l'itinéraire à l'ensemble des intervenants.

### **1.5.2.2 – Gestion de l'épandage**

L'épandage de lisier provenant de l'activité visée par le présent arrêté est interdit :

- pendant les périodes de vacances scolaires (zones A) ;
- pendant la période estivale et plus précisément du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ;
- les samedis et dimanches du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet et du 31 août au 30 septembre.

En cas de situation particulière, dues aux conditions climatiques exceptionnelles au cours de l'année, l'exploitant pourra solliciter une dérogation auprès de monsieur le préfet de la Corrèze. L'absence de réponse de l'administration vaudra refus de cette demande.

### **1.5.2.3 – Registre de signalement**

L'exploitant mettra en place un registre des signalements concernant les nuisances olfactives et sonores susceptibles de provenir de son exploitation. Ce registre comprendra à minima, la date, l'heure, l'identité du déclarant, la localisation des nuisances, et l'activité susceptible de générer cette nuisance. L'exploitant mettra à disposition des communes impactées par le plan d'épandage un numéro d'appel en lien avec ce registre.

## **Article 1.5.3. Autres législations applicables**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et règlements applicables.

---

## **TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

## **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 2.3. Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> une copie de l'arrêté préfectoral et de son annexe est déposée à la mairie de Saint-Cyr-la-Roche et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Cyr-la-Roche pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> l'arrêté et son annexe sont adressés à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de : Saint-Solve, Vignols, Objat et Voutezac.
- 4<sup>o</sup> l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.4. Notification – Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA ROCHE.

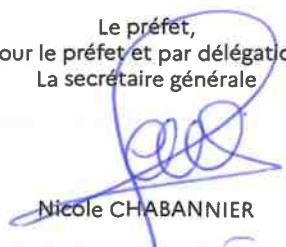
Une copie sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- Madame la maire de la commune de Saint-Cyr-la-Roche ;
- Madame la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie Départementale de la Corrèze.

### **Article 2.5. Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze et la maire de Saint-Cyr-la-Roche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 24 décembre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
  
Nicole CHABANNIER